

MEMORIAL  **Memorial**
DU des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogthums Luxemburg.

Vendredi, 24 janvier 1902.

N^o 6.

Freitag, 24. Januar 1902.

Son Altesse Royale le Grand-Duc a chargé le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, d'annoncer aux autorités et aux habitants du pays l'heureuse nouvelle que Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse Héritaire se trouve en espoir de famille.

Mgr. l'Evêque vient d'ordonner que des prières publiques soient dites dans toutes les églises paroissiales du Grand-Duché pour l'heureuse délivrance de l'Auguste Princesse.

Luxembourg, le 21 janvier 1902.

Arrêté grand-ducal du 22 janvier 1902, approuvant différentes modifications et dispositions additionnelles au règlement d'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 7 du traité du 11 juin 1872, approuvé par la loi du 12 juillet suivant, concernant l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg

Vu Notre arrêté du 23 décembre 1899, portant publication d'un nouveau règlement d'exploitation pour les dits chemins de fer ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Seine Königl. Hoheit der Großherzog hat den Staatsminister, Präsidenten der Regierung, beauftragt, den Behörden und der Bevölkerung des Landes die erfreuliche Mittheilung zu machen, daß Ihre Königl. Hoheit die Frau Erbgroßherzogin sich in hoffnungsvollen Umständen befindet.

Der hochwürdigste Herr Bischof hat in allen Pfarrkirchen des Großherzogthums öffentliche Gebete für den glücklichen Ausgang des frohen Ereignisses angeordnet.

Luxemburg, den 21. Januar 1902.

Großh. Beschluß vom 22. Januar 1902, wodurch verschiedene Abänderungen und Zusätze zum Betriebsreglement der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen genehmigt werden.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 7 des Vertrages vom 11. Juni 1872, genehmigt durch Gesetz vom 12. Juli desselben Jahres, den Betrieb der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen betreffend ;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 23. Dezember 1899, wodurch ein neues Betriebsreglement (Verkehrsordnung) für die benannten Eisenbahnen veröffentlicht wird ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres General-Directors, der öffentlichen Arbeiten und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont approuvées, sous le mérite des réserves insérées dans Notre arrêté susvisé du 23 décembre 1899, les dispositions modificatives et complémentaires ci-après relatées, à introduire à l'annexe B du règlement d'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg :

I. In der Nr. XXXV c ist einzufügen :

a) vor „Favierschem Sprengstoffe“ :

„Donarit (Gemenge von Ammoniaksalpeter mit Mehl, Trinitrotoluol, Collobiumwolle und Nitroglycerin, worin die beiden letzteren zusammen nicht mehr als 4 pSt. ausmachen)“,

b) vor „Boswinkelschem Sicherheitsprengstoffe“ :

„T h u n d e r i t e (Gemenge von Ammoniaksalpeter mit Mehl und Trinitrotoluol)“.

II. In Nr. XLIV Ziffer 1 Abs. c ⁽¹⁾ sind die Worte: « aus dem gleichen Stoffe, wie die Behälter selbst », zu streichen und dafür zu setzen: „aus Stahl, Schmiedeeisen oder schmiedbarem Guße“. Ferner ist im Abs. c ⁽²⁾ dieser Ziffer statt « schmiedeeiserne » zu setzen: „kupferne“.

III. Der Nr. LII ist folgender Absatz beizufügen :

⁽³⁾ T a u b e n d i n g e r wird unter folgenden Bedingungen zur Stückgutbeförderung zugelassen :

1. Taubendünger muß in trockenem Zustand in dichte, gegen das Verstauben möglichst schützende, haltbare Säcke, in feuchtem oder nassem Zustand, aber in dichte, feste Behälter verpackt sein.

2. Die Beförderung hat auf offenen Wagen zu erfolgen.

3. Die Kosten etwa nothiger Desinfektion fallen dem Absender beziehungsweise dem Empfänger zur Last.

4. Die Vorschriften im Abs. 1 Ziffer 5 und 8 finden Anwendung.

Art. 2. Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 22 janvier 1902.

Le Directeur général
des travaux publics,
Ch. RISCHARD.

ADOLPHE

Haben beschloffen und beschließen :

Art. 1. Nachstehende Abänderungen und Ergänzungen der Anlage B zum Betriebsreglement (Verkehrsordnung) der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen sind unter Beachtung der in Unserem vorbezeichneten Beschlusse vom 23. Dezember 1899 enthaltenen Vorbehalte genehmigt :

Art. 2. Unser General-Director der öffentlichen Arbeiten ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 22. Januar 1902.

Der General-Director
der öffentlichen Arbeiten,
R. R i s c h a r d.

Adolph.

Bekanntmachung. — Eisenbahnen.

In Gemäßheit des Schlußabsatzes der Vereinbarung vom 30. Juni 1893 (Memorial Seite 323), erleichternde Vorschriften für den Eisenbahnverkehr zwischen Luxemburg und Deutschland betreffend,

kommen die durch vorstehenden Beschluß genehmigten Abänderungen und Ergänzungen der Anlage B des Betriebsreglements (Verkehrsordnung) auch im luxemburgisch-deutschen Wechselverkehr in Anwendung.

Luxemburg, den 22. Januar 1902.

Der General-Director der öffentlichen Arbeiten,
R. R i s c h a r d.

Avis. — Maison de santé d'Ettebruck.

Par arrêté de ce jour, le prix de la journée d'entretien à la Maison de santé d'Ettebruck a été fixé, pour l'année 1902, comme suit :

- 1° pour un idiot, aliéné ou épileptique, au régime ordinaire, à fr. 1 02 ;
2° pour un idiot, aliéné ou épileptique, au régime extraordinaire, à fr. 1 67.

Luxembourg, le 18 janvier 1902.

Le Directeur général des travaux publics,
G. R I S C H A R D.

Arrêté du 21 janvier 1902, portant reconnaissance légale et approbation des statuts de la société de secours mutuels dite « Association des receveurs communaux du Grand-Duché de Luxembourg ».

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT ;

Vu la demande en reconnaissance légale présentée par la société de secours mutuels dite « Association des receveurs communaux du Grand-Duché de Luxembourg », ensemble les statuts de cette société ;

Vu l'avis émis le 6 juillet 1901 par l'administration communale de la ville de Luxembourg, siège de la dite société ;

Vu l'avis de la Commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels en date du 22 décembre 1901 ;

Vu la loi du 11 juillet 1891 et l'arrêté grand-ducal du 22 du même mois ;

Bekanntmachung. — Heilanstalt zu Ettebruck.

Durch Beschluß vom heutigen Tage ist der Unterhaltspreis pro Tag in der Heilanstalt zu Ettebruck für's Jahr 1902 festgesetzt wie folgt :

- 1° für einen Idioten, Geisteskranken oder Fallsüchtigen, bei gewöhnlichem Regim, auf Fr. 1 02 ;
2° für einen Idioten, Geisteskranken oder Fallsüchtigen, bei außergewöhnlichem Regim, auf Fr. 1 67.

Luxemburg, den 18. Januar 1902.

Der General-Director der öffentlichen Arbeiten,
R. R i s c h a r d.

Beschluß vom 21. Januar 1902, die gesetzliche Anerkennung und die Genehmigung des Statuts des Unterstützungs-Vereins gen. „Vereinigung der Gemeinde-Einnehmer des Großherzogthums Luxemburg“ betreffend.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung ;

Nach Einsicht des Gesuches des Unterstützungsvereins gen. „Vereinigung der Gemeinde-Einnehmer des Großherzogthums Luxemburg“, wegen gesetzlicher Anerkennung, sowie Genehmigung dessen Statuts ;

Nach Einsicht des Gutachtens der Gemeindeverwaltung der Stadt Luxemburg, Sitz des Vereins, vom 6. Juli 1901 ;

Nach Einsicht des Gutachtens der höheren Commission zur Förderung der auf Gegenseitigkeit beruhenden Hilfsklassen, vom 22. Dezember 1901 ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 11. Juli 1891 und des Großh. Beschlusses vom 22. dess. Mts. ;

Attendu que les statuts de ladite société sont en concordance avec les dispositions des lois et règlements ;

Attendu que les recettes assurées de la même société paraissent suffisantes pour faire face à ses dépenses obligatoires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La société de secours mutuels dite « Association des receveurs communaux du Grand-Duché de Luxembourg » est légalement reconnue et ses statuts sont approuvés.

Art. 2. Le présent arrêté, avec les statuts y annexés, sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 21 janvier 1902.

Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

In Anbetracht, daß das Statut des genannten Vereins mit den Bestimmungen der Gesetze und Reglemente in Einklang steht ;

In Anbetracht, daß die gesicherten Einkünfte der Gesellschaft zur Bestreitung der ordnungsmäßigen Ausgaben derselben hinreichend erscheinen

Beschließt :

Art. 1. Der Unterstützungsverein gen. „Vereinigung der Gemeinde-Einnehmer des Großherzogthums Luxemburg“ wird hiermit gesetzlich anerkannt und ist dessen Statut genehmigt.

Art. 2. Dieser Beschluß nebst dem dazu gehörigen Statut soll im „Mémorial“ veröffentlicht werden

Luxemburg, den 21. Januar 1902.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

Statuts de l'Association des receveurs communaux du Grand-Duché de Luxembourg.

CHAP. I^{er}. — Formation et but de la société.

Art. 1^{er}. Il est formé une société de secours mutuels entre les receveurs communaux du Grand-Duché de Luxembourg, qui se soumettent aux présents statuts.

Cette société prend le nom de « Association des receveurs communaux du Grand-Duché de Luxembourg. »

Son siège social est fixé à Luxembourg.

Elle a pour but d'établir, lors du décès d'un membre-sociétaire, son compte de fin de gestion aux frais de l'association, par une commission spéciale composée de deux membres-sociétaires à nommer par le comité de l'association.

Elle accorde en outre une indemnité à la famille, en cas de décès du sociétaire, et contribue aux frais de funérailles des femmes, en conformité de l'art. 22 des statuts.

CHAP. II. — Conditions d'admission et d'exclusion.

Art. 2. Les membres effectifs sont admis par le comité. Leur exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

Art. 3. Sera exclu de plein droit le membre dont la cotisation sera restée en souffrance trois mois après mise en demeure par lettre recommandée à ses frais.

Art. 4. L'exclusion est prononcée en outre par l'assemblée générale :

a) pour condamnation à une peine criminelle ou à un

emprisonnement entachant la moralité ou l'honorabilité du sociétaire ;

b) pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la société ;

c) pour conduite notoirement scandaleuse et déréglée. Sauf le cas de condamnation prévu par le § a ci-dessus, le sociétaire dont l'exclusion est proposée, sera invité à se présenter devant le comité de l'association pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés.

S'il ne se présente pas aux jour et heure fixés, son exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

Art. 5. Les membres sociétaires qui sont nommés à d'autres fonctions ou qui se démettent de leurs fonctions de receveur resteront membres et jouiront des avantages que la société accorde, à condition de supporter également toutes les charges de ce chef.

Ceux cependant qui seront révoqués de leurs fonctions pour les causes prévues par l'article précédent, cessent de plein droit d'être membres de la société.

Art. 6. La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent lieu à aucun remboursement de la part de la société.

CHAP. III. — Administration.

Art. 7. L'association est dirigée par un comité de

cinq membres, qui est composé du président, du vice-président, du secrétaire-trésorier et de deux membres-sociétaires.

Art. 8. Les membres du comité sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. Le comité se renouvelle tous les trois ans et ce intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 9. Le président préside les réunions du comité et l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président et éventuellement par le secrétaire-trésorier.

Art. 10. Les fonctions des membres du comité sont gratuites.

Lors des séances du comité le prix d'un billet de troisième classe leur est remboursé contre quittance par le trésorier de la société.

Le secrétaire-trésorier touche une indemnité annuelle de cent francs.

Art. 11. Le secrétaire-trésorier est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses ordonnées par le président ou son remplaçant.

Art. 12. Le secrétaire-trésorier est surveillé dans ses opérations par le président ou son délégué et les livres et la caisse sont vérifiés chaque année dans la première assemblée générale.

Art. 13. Pour la vérification du compte annuel, deux membres sont choisis dans la première assemblée générale.

Art. 14. L'exercice financier est clos le 31 décembre.

Art. 15. Le bureau du comité se réunit sur la convocation du président en assemblée ordinaire au moins deux fois par an, et en assemblée extraordinaire aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Tout membre du comité qui, sans excuses reconnues valables, se sera abstenu de répondre à deux convocations successives, pourra être déclaré démissionnaire par une assemblée générale.

Le comité détermine lui-même les conditions d'administration intérieure et toutes les dispositions propres à assurer l'exécution des statuts.

Le comité ne peut prendre de résolution que s'il réunit la majorité de ses membres présents. En cas de partage, la voix du président de la séance sera prépondérante.

Art. 16. L'assemblée générale se réunit, sur la convocation du comité à Luxembourg, au mois de mars.

Si cependant les intérêts de la société l'exigent et pour faciliter la participation aux membres-sociétaires des Ardennes, une assemblée générale extraordinaire aura lieu à Ettelbruck ou à Diekirch, au mois de novembre.

L'assemblée générale peut décider sur toutes les affaires figurant à l'ordre du jour, quelque soit le nombre des membres présents, sauf ce qui est stipulé au chapitre VII. sur les changements aux statuts, la dissolution et la liquidation de la société.

CHAP. IV. — *Obligations des sociétaires envers la société.*

Art. 17. Les membres de la société paient une cotisation annuelle de douze francs.

Si, au décès d'un membre, la caisse de l'association ne contenait pas les fonds suffisants pour le paiement de l'indemnité prévue par l'art. 22 ci-après, les membres de l'association y suppléeront au moyen d'une cotisation extraordinaire et proportionnelle au chiffre du déficit.

Art. 18. Les membres fondateurs sont obligés de payer dans le courant des trois premiers mois, après l'approbation supérieure des présents statuts, le droit d'admission de 25 francs.

Expiré ce délai de trois mois, les receveurs communaux qui étaient en fonction à la date du 1^{er} janvier 1899 et qui désirent faire partie de l'association, paient un droit d'admission de 50 francs, outre la cotisation annuelle de 12 francs, augmentée des intérêts à 5 pCt. pour chaque année de la fondation de la société jusqu'à leur admission définitive.

Les nouveaux membres qui seront à l'avenir admis dans l'année de leur nomination de receveur communal, ne paient que le droit d'admission de 25 fr., ainsi que la cotisation de 12 fr. de l'année de leur entrée en fonctions.

Passée cette première année, le droit d'entrée sera augmenté d'autant de fois le montant de la cotisation annuelle, augmentée des intérêts à 5 pCt., que d'années se sont écoulées entre le moment de leur nomination aux fonctions de receveur communal et celui où ils auront présenté leur demande d'admission.

Art. 19. Dans le cas de décès d'un membre, les sociétaires du canton se feront un devoir d'assister à ses funérailles.

Art. 20. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution pour des objets non prévus par les présents statuts.

CHAP. V. — *Obligations de la société envers ses membres.*

Art. 21. Pour avoir droit aux avantages de l'association, le sociétaire devra avoir acquitté au moment du décès le montant intégral des cotisations échues.

Art. 22. Lors du décès du sociétaire :

1° L'indemnité est fixée à 125 francs pour la première année de son admission dans la société et pour chaque

nnée suivante, elle sera augmentée de la même somme de 125 francs, jusqu'à concurrence de 500 francs.

2° Lors du décès de l'épouse du titulaire, l'indemnité de funérailles est fixée pour la première année à 75 francs et pour chaque année suivante elle est augmentée de la même somme de 75 francs jusqu'à concurrence de 300 francs.

Si le sociétaire est en même temps receveur communal de plusieurs communes, il paiera la cotisation prévue par l'art. 17 comme titulaire d'une seule commune et ne jouira aussi de l'indemnité prévue par l'art. 23 qu'une seule fois.

CHAP. VI. — *Fonds social et placement.*

Art. 23. Le fonds social se compose :

- 1° Des versements des membres-sociétaires ;
- 2° Des dons ou legs particuliers ;
- 3° Des subventions accordées par l'Etat et la commune ;
- 4° Des intérêts des fonds placés.

Art. 24. Les fonds disponibles en caisse devront trouver leur emploi conformément à l'art. 7 de la loi du 11 juillet 1891, sur les sociétés de secours mutuels.

Art. 25. L'association possède un fonds de réserve de 5000 frs. La réserve sera, pour autant que de besoin, complétée respectivement reconstituée jusqu'à concurrence de ce chiffre, au moyen d'une cotisation extraordinaire de 25 centimes par mois.

Les recettes extraordinaires y seront ajoutées, à moins que les donataires n'en disposent autrement.

L'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses sera ajouté au fonds de réserve jusqu'à ce que ce dernier ait atteint la somme de 20,000 frs.

Il ne pourra être touché à ce fonds de réserve ainsi constitué qu'avec l'assentiment de la société et par un vote de l'assemblée générale.

La vente de tout titre au porteur et le retrait des fonds déposés faisant partie de cette réserve devront être autorisés par le comité, dont la décision sera signée par tous les membres présents.

Les fonds ne peuvent en aucun cas être distraits du but que leur assignent expressément les statuts.

CHAP. VII. — *Changements aux statuts. Dissolution et liquidation. Jugement des contestations.*

Art. 26. Toute proposition tendant à modifier les statuts et les règlements doit être soumise au comité, qui juge s'il y a lieu d'y donner suite.

Aucune modification aux statuts ne pourra être admise que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet par lettres ou imprimés adressés à chaque

membre individuellement, au moins un mois à l'avance, avec indication expresse de l'ordre du jour et composée des trois quarts au moins des membres inscrits.

Les décisions de cette assemblée doivent, pour être valables, réunir la majorité des trois quarts des membres présents et être homologuées par le Gouvernement, suivant les formes déterminées par l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 22 juillet 1891, déterminant le règlement des sociétés de secours mutuels.

Art. 27. La société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance constatée des ressources. La dissolution ne peut être prononcée que dans une assemblée spécialement convoquée à cet effet, par lettre individuelle, au moins deux mois à l'avance, avec indication expresse de l'ordre du jour, et composée des trois quarts au moins des sociétaires ayant droit de vote. Cette décision ne pourra être prise qu'après délibération par la même assemblée générale sur la création éventuelle de nouvelles ressources et doit réunir le suffrage des trois quarts des membres présents. La dissolution ne sera valable qu'après l'approbation de l'autorité supérieure.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera suivant les conditions prescrites par l'art. 9 de l'arrêté grand-ducal du 22 juillet 1891.

Art. 28. Toutes les difficultés ou contestations qui pourraient surgir au sein de la société, soit entre les sociétaires, soit entre ceux-ci et le comité, seront toujours jugées par deux arbitres, nommés par les parties intéressées. Si l'une des parties néglige de faire cette désignation, le président de la société pourra y procéder.

S'il y a partage, il sera vidé par un tiers arbitre, qui sera nommé par les deux autres, et, à leur défaut, par le président de la société. La décision de ces arbitres sera définitive. Si la société est personnellement intéressée au litige, le président de la commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels remplacera le président de la société pour la désignation des arbitres et tiers arbitres dont question aux deux paragraphes précédents.

CHAP. VIII. — *Dispositions additionnelles.*

Art. 29. Pour toutes autres conditions non prévues par les présents statuts, la société se conformera à la loi du 11 juillet 1891 précitée et à l'arrêté grand-ducal du 22 juillet suivant, déterminant le règlement des sociétés de secours mutuels.

Art. 30. Le comité est autorisé à apporter aux statuts les modifications que le Gouvernement jugera nécessaires avant l'approbation définitive.

(Suivent les signatures)

Arts. — Postes et télégraphes.

A partir du 1^{er} février le bureau télégraphique de la station de Kayl est ouvert au service de la correspondance télégraphique privée.

Ce bureau est ouvert au public de 7 heures du matin à 8 heures du soir.

Luxembourg, le 22 janvier 1902.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Bekanntmachung. — Post- u Telegraphenwesen

Vom 1. Februar k. ab ist das Stationstelegraphenamt in Kayl für den Privat-Telegraphen-Verkehr eröffnet.

Dieses Amt ist dem Publikum geöffnet von 7 Uhr Morgens bis 8 Uhr Abends.

Luxemburg, den 22. Januar 1902.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Caisse d'épargne. — Par décision du Directeur général des finances en date du 15 janvier 1902, le livret n° 51474 a été annulé et remplacé par un nouveau.

Luxembourg, le 20 janvier 1902.

Caisse d'épargne. — Situation au 1^{er} janvier 1902.

Dépôts effectués durant le mois de décembre 1901.	fr.	1,062,003 09
Remboursements effectués " " "	»	342,486 92
		Excédent des dépôts
	fr.	719,516 17
Dépôts effectués depuis le 1 ^{er} janvier 1901 au 1 ^{er} décembre 1901	fr.	7,238,443 80
Remboursements effectués " " "	»	3,480,740 29
		Excédent des dépôts
	fr.	3,757,703 51
Avoir des déposants au 1 ^{er} janvier 1901, les intérêts compris	»	17,541,439 34
Intérêts bonifiés sur les livrets soldés depuis le 1 ^{er} janvier 1901	»	19,740 20
		Total des dépôts
	fr.	22,038,399 22
Nombre de livrets existants au 1 ^{er} janvier 1901		33232
Livrets nouveaux ouverts depuis le "		7850
Livrets soldés depuis le "		3663
		Excédent des livrets nouveaux
		4187
		Total des livrets en cours 37419

Chemins de fer secondaires. — Lignes de Luxembourg-Mondorf-Remich et de Cruchten-Larochette.
Longueur en exploitation : 44 kilomètres.

RECETTES.		Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 ^{er} au 30 septembre	1901	fr. 16,269 45	fr. 7,985 65	fr. 569 00	fr. 24,822 10
		99,591 70	60,472 65	2,988 90	162,855 25
Du 1 ^{er} janvier au 30 septembre	1901	fr. 115,661 15	fr. 68,456 50	fr. 5,357 90	fr. 187,475 55
	1900	109,950 60	63,945 45	5,357 90	179,253 95
Différence en faveur de	1901	fr. 5,710 55	fr. 2,510 85	fr. 8,221 40
	1900
Produit kilométrique correspondant à					
					1901 fr. 6,098 76.
					1900 fr. 5,805 00.